

Réduisez vos impôts avec un prêt au taux prescrit

Décembre 2022

Dans un contexte de faibles taux d'intérêt, une stratégie fiscale populaire consiste à utiliser un prêt à un taux prescrit pour fractionner le revenu entre les membres d'une famille. Toutefois, en raison des augmentations récentes du taux d'intérêt prescrit, qui passera maintenant à 4 % le 1^{er} janvier 2023, les avantages de cette stratégie sur le plan du fractionnement du revenu se sont resserrés.

Dans le système actuel, plus vous gagnez de revenu, plus vous payez d'impôt sur chaque dollar supplémentaire gagné. Il pourrait être plus avantageux de répartir les revenus d'une famille entre les membres bénéficiant des taux d'imposition marginaux les moins élevés afin d'alléger le fardeau fiscal familial global. Les règles d'attribution empêchent toutefois le fractionnement du revenu dans les cas où un transfert a été fait à un conjoint ou à un enfant mineur dans le but de gagner un revenu placement. Ces règles font que le revenu de placement (ou les gains en capital dans le cas d'un don à un conjoint) est réattribué à la personne qui a fait le don, peu importe à quel nom se trouve le placement. En dépit de restrictions considérables, la loi autorise un certain nombre de stratégies de fractionnement du revenu.

Prêt au taux prescrit

Simple, mais efficace, cette stratégie de fractionnement du revenu consiste à transférer des actifs productifs de revenus (idéalement, de l'argent liquide) au conjoint qui gagne un revenu moindre (ou à un autre membre de la famille) et à accorder un prêt (égal à la juste valeur marchande des actifs transférés) au taux d'intérêt prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vigueur au moment du prêt.

Pour les prêts accordés à un membre de la famille au premier trimestre de 2023 (1^{er} janvier au 31 mars 2023), le taux à utiliser pour échapper aux règles d'attribution du revenu est maintenant de 4 %. Ce taux a augmenté au cours des trois derniers trimestres par rapport au taux précédent de 1 %, qui représentait un plancher historique pour le taux prescrit par l'ARC. Il est important de noter que si le prêt est bien structuré, le taux prescrit en vigueur au moment du prêt continuera de s'appliquer jusqu'à ce que la dette soit entièrement remboursée, et ce, que le taux prescrit en vigueur augmente ou non entre-temps. Les prêts consentis avant la fin du trimestre en cours (le 31 mars 2023) seront assujettis à un taux verrouillé de 4 % indéfiniment, toutefois,

dans le cas des prêts accordés après la fin du premier trimestre, le taux prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) au moment où le prêt est consenti s'appliquera. Ce taux, qui est établi trimestriellement, pourrait rester à 4 % ou augmenter encore à la lumière du contexte actuel d'hausse des taux d'intérêt.

Fonctionnement

Cette technique consiste, pour la personne dont le revenu se situe dans la tranche d'imposition marginale la plus élevée, à accorder un prêt portant intérêt, à un proche (par exemple un conjoint) assujetti à une tranche d'imposition moins élevée. Certaines exigences doivent toutefois être respectées pour éviter que les règles d'attribution du revenu ne s'appliquent, à des fins d'investissement. Ainsi, l'intérêt doit être calculé à un taux au moins égal au taux prescrit par l'ARC en vigueur au moment où le prêt est accordé. L'intérêt est imputé annuellement à ce taux et doit être versé avant le 30 janvier de chaque année.

Cette stratégie n'est avantageuse que si le taux de rendement annuel des fonds empruntés est supérieur au taux d'intérêt annuel du prêt, qui est compris dans le revenu du prêteur et devrait être déductible du revenu du bénéficiaire s'il est utilisé à des fins de placement. Cependant, à mesure que le taux prescrit augmente, l'avantage lié au fractionnement du revenu diminue. Selon le taux prescrit de 4 %, il sera seulement possible de profiter des avantages à long terme du fractionnement du revenu dans la mesure où le rendement futur des placements dépasse le seuil plus élevé de 4 %. Par conséquent, la stratégie pourrait ne pas être avantageuse pour la plupart des contribuables, à moins que des fonds suffisants soient avancés et qu'il y ait un écart important des taux marginaux entre les membres de la famille (selon le montant et la nature du revenu de placement gagné sur les fonds prêtés).

Avant de recourir à cette stratégie, il faut considérer l'incidence d'une augmentation du revenu pour le bénéficiaire (comme la perte du crédit d'impôt pour conjoint). Il faut aussi tenir compte de la constatation éventuelle des gains ou pertes en capital (ces dernières pouvant être refusées) lorsque des actifs autres que des liquidités sont prêtés ou transférés à un membre de la famille.

Étant donné la complexité des règles d'attribution du revenu, nous vous recommandons fortement de consulter un fiscaliste et un juriste, qui vous aideront à analyser et à structurer une stratégie de fractionnement du revenu; ainsi, vous serez assuré de mettre en oeuvre et de documenter correctement votre stratégie afin d'obtenir les résultats souhaités tout en évitant les imprévus.

Pour en savoir plus, adressez-vous à votre professionnel en services financiers de BMO.



Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.